



Convention triennale entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de Seine Saint-Denis concernant la reprise en gestion directe des deux centres de PMI municipaux Mélanie Klein et du Landy et les modalités de mise à disposition du personnel à compter du 1^{er} septembre 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aubervilliers, représentée par Madame Meriem DERKAOUI, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 26 septembre 2019.

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération N°171 lui donnant délégation permanente,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réflexion engagée entre les deux collectivités dans le domaine de la petite enfance, une convention de partenariat a été approuvée par le conseil municipal dans sa séance du 15 juillet 2010.

Parmi les orientations qui visent notamment à préciser le périmètre des compétences respectives du département et de la commune en matière de petite enfance, figure la gestion des centres de PMI et leur reprise en gestion directe par le département, la PMI et la planification familiale représentant une compétence propre du conseil départemental, conformément aux lois de décentralisation.

Le département est en effet responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de PMI sur l'ensemble du territoire départemental. A ce titre, l'orientation des deux collectivités a été donc de favoriser une reprise en gestion directe par le Département des centres de PMI et de leurs activités de planification familiale, gestion déléguée antérieurement à la commune d'Aubervilliers. Cependant, les deux collectivités continueront d'agir en synergie pour la mise en œuvre, au niveau local, des missions de PMI.

Par délibération du 22 septembre 2011, le conseil municipal a autorisé la résiliation de la convention triennale provisoire de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et

la Commune d'Aubervilliers pour la gestion d'activités de protection maternelle et infantile et de la planification familiale, signée le 16 août 2006, avec effet au 1^{er} septembre 2012.

Dans sa séance du 17 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé la Maire à signer le renouvellement de la convention triennale entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de Seine Saint-Denis concernant la reprise en gestion directe des deux centres de PMI municipaux Mélanie Klein et du Landy et les modalités de mise à disposition du personnel, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 complétée par les deux décrets du 6 août 1992 qui donnent compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de planification familiale aux départements,

Vu la convention triennale de délégation entre le Département de Seine-Saint-Denis et la ville du 16 août 2006, reconduite tacitement, jusqu'au 21 septembre 2011.

Vu la convention triennale entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de Seine Saint-Denis concernant la reprise en gestion directe des deux centres de PMI municipaux Mélanie Klein et du Landy et les modalités de mise à disposition du personnel à compter du 1^{er} septembre 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018.

Vu les articles L 1423.1 et L 2111.2 de la loi du 5 mars 2007, concernant les compétences dévolues au département relatives au service départemental de Protection Maternelle et Infantile placé sous l'autorité et la responsabilité du Président du conseil départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet

La présente convention triennale a pour objet de renouveler les modalités de mise à disposition du personnel dans le cadre de la reprise en gestion directe par le département des deux centres de protection maternelle et infantile municipaux Mélanie Klein 44 boulevard Félix Faure et du Landy 6/8 rue Albinet (numéro provisoire) et leurs activités de planification familiale, à compter du 1^{er} septembre 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018.

Art. 2 : La mise à disposition du personnel

En tant que collectivités, le Département et la Commune d'Aubervilliers doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale

. les personnes mises à disposition sont des fonctionnaires ayant donné leur accord.

- . la mise à disposition sera prononcée par un arrêté individuel de Madame la Maire auquel sera annexée ladite convention, après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- . pour être exécutoires, lesdits arrêtés, devront être publiés, notifiés et transmis au contrôle de légalité.

2- 1 Nature des fonctions exercées :

Les agents mis à disposition auront à charge :

- . d'assurer les missions qui relèvent des centres de PMI
- . de mettre en oeuvre les orientations spécifiques du Département.

Les postes concernés sont:

- 2 postes d'auxiliaires de puériculture (2 ETP)
- 1 poste de psychologue (0,70 ETP)

2.2. Conditions d'emploi

2.2.1 Aménagement du temps de travail :

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par l'administration d'origine après avis de l'administration d'accueil.

2.2.2 Pouvoir disciplinaire :

Il est exercé par la Commune d'Aubervilliers qui peut être saisie par le Département

2.2.3 Rémunération :

Les agents continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade respectif ou à l'emploi qu'ils occupaient avant leur mise à disposition.

Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part du Département.

Conformément au II de l'article 61.1 de la loi du 26 janvier 1984 et au II de l'article 2 du décret susvisé, le Département devra rembourser à la collectivité la rémunération des agents mis à disposition du Département, les cotisations et contributions y afférentes. Le remboursement s'effectuera au vu d'un titre de recettes semestriel émis par la ville qui reflète :

- . le montant prévisionnel des rémunérations du semestre,
- . une éventuelle régularisation de l'écart entre le montant titré le semestre précédent et les rémunérations effectivement versées.

2.2.4 En matière de formation :

La ville supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation ainsi que les charges versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions du droit individuel de formation.

2.2.5 En matière de congés :

Le Département prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune.

Pour tous les autres congés (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, de formation, de validation des acquis de l'expérience, syndical, de solidarité familiale, etc.), il appartiendra à la Commune de prendre les décisions après avis du Département.

La Commune supportera les charges résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent, à savoir la conservation de l'intégralité de traitement de l'agent mis à disposition ainsi que les remboursements des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident voire l'allocation temporaire d'invalidité imposée aux Communes par le Code des Communes.

2.2.6 Les modalités d'évaluation

. Evaluation

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur responsable hiérarchique, représentant de la collectivité d'accueil. Cet entretien donnera lieu à un compte rendu individuel établi sur le support d'évaluation transmis au Département de Seine-Saint-Denis par la Commune d'Aubervilliers, communiqué à chaque fonctionnaire concerné qui pourra y apporter ses observations et à la direction des ressources humaines de la Commune.

Un rapport individuel sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition sera établi annuellement par le responsable hiérarchique, représentant de la collectivité d'accueil. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à chacun des fonctionnaires concernés qui pourront également y apporter leurs observations.

Chacun des rapports individuels devra être transmis en fin d'année, au directeur des ressources humaines de la Commune d'Aubervilliers.

La Commune d'Aubervilliers présentera annuellement au Comité Technique un état faisant apparaître le nombre d'agents mis à disposition ainsi que la répartition géographique desdits agents.

2.3 Durée de la mise à disposition du personnel

Elle est fixée pour la durée maximale de validation de ladite convention déterminée à L'article 3.

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par cet article :

- soit à la demande de la Commune d'Aubervilliers ou du Département ou d'un des fonctionnaires mis à disposition après un préavis de deux mois.
- soit en cas de faute disciplinaire, sans préavis.

2.4 Condition de réintégration

Sauf pour un motif disciplinaire grave, lorsque cesse la mise à disposition, le ou les fonctionnaire (s) qui ne peut (peuvent) être réaffecté (s) au poste qu'il (s) occupait (aient) dans son ou (leur) service d'origine reçoit (reçoivent) une affectation dans l'un des emplois que son ou (leur) grade lui (leur) donne vocation à occuper au sein de sa (leur) collectivité d'origine.

Art.3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2021. Six mois avant la date d'expiration, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des modalités de renouvellement de la présente convention

Art.4 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement conclu entre les parties.

Art.5 : Litiges dans l'application de ladite convention

En cas de différend dans l'application des clauses et conditions de la présente convention, les parties conviennent de s'interpeller par voie de recours gracieux, avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en triple exemplaire

Le 8 octobre 2019

Stéphane TROUSSEL
Président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

Mériem DERKAOUI
Maire d'Aubervilliers



